



## LOI N° 001/CNT/2012

### PORTANT STATUT GENERAL DES MILITAIRES

### LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Ordonnance N° 23/PGRG du 16 décembre 1958 portant création de l'Armée Nationale ;

Après en avoir délibéré et adopté

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

#### DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

**Article 1<sup>er</sup> /** : La présente Loi portant Statut Général des militaires, en application de l'article 144 de la Constitution, fixe l'ensemble des règles de droit auxquelles sont soumis les militaires guinéens.

Le présent Statut assure à ceux qui ont choisi cet état et qui accomplissent le service militaire, les garanties répondant aux obligations particulières imposées par la loi. Il prévoit des compensations aux contraintes et exigences de la vie dans les Forces Armées. Il offre à ceux qui quittent l'état militaire les possibilités d'un retour à une activité professionnelle dans la vie civile et assure aux retraités militaires le maintien d'un lien avec l'institution.

**Article 2 /** L'Armée guinéenne est une armée républicaine au service de la Nation. Sa mission est de préparer et d'assurer par la force des armes la défense de la Patrie et des intérêts supérieurs de la Nation. Elle opère en toutes circonstances et en tous lieux sous l'autorité et le contrôle permanent du pouvoir civil. Elle est gardienne des institutions républicaines.

L'état de militaire exige en toute circonstance discipline, loyauté, neutralité et esprit de sacrifice. Les devoirs qu'il comporte et les sujétions qu'il implique méritent la considération, le respect et la reconnaissance de la Nation.

Le recrutement dans l'armée doit constamment et en toute circonstance tenir compte de la bonne moralité, du niveau minimum d'instruction, du souci de transparence, d'unité et de cohésion Nationale.



**Article 3 /** Le présent statut concerne les militaires qui possèdent le statut de militaire de carrière et ceux qui servent en vertu d'un contrat.

**Article 4 /** Le militaire est dans une situation statutaire. Les statuts particuliers des officiers et du personnel non-officier sont fixés par décret.

Les statuts particuliers peuvent initier des mesures répondant aux besoins propres d'un corps, conformément aux dispositions de la présente Loi.

**Article 5 /** La hiérarchie militaire générale comprend :

- 1- Militaires du rang ;
- 2- Sous-officiers subalternes et supérieurs ;
- 3- Officiers subalternes et supérieurs ;
- 4- Officiers généraux.

**Article 6 /** Les grades dans la hiérarchie militaire des différentes armées se présentent comme suit :

HIERARCHIE	ARMEES			
	Terre	Air	Mer	Gendarmerie Nle
Militaires du rang	- Soldat de 2 <sup>ème</sup> Classe - Caporal - Caporal-chef	- Soldat de 2 <sup>ème</sup> Classe - Caporal - Caporal-chef	- Matelot - Quartier Maître de 2 <sup>ème</sup> Classe - Quartier Maître de 1 <sup>ère</sup> Classe	- Elève gendarme - Brigadier, - Brigadier-chef
Sous-officiers subalternes	- Sergent - Sergent-chef	- Sergent - Sergent-chef	- Second Maître - Maître	- Maréchal des Logis - Maréchal des Logis Chef
Sous-officiers supérieurs	- Adjudant - Adjudant-chef - Major	- Adjudant - Adjudant-chef - Major	- Premier Maître - Maître Principal - Major	- Adjudant - Adjudant-chef - Major
Officiers subalternes	- Sous-lieutenant - Lieutenant - Capitaine	- Sous-lieutenant - Lieutenant - Capitaine	- Enseigne de Vaisseau de 2 <sup>ème</sup> Classe - Enseigne de Vaisseau de 1 <sup>ère</sup> Classe - Lieutenant de Vaisseau	- Sous-lieutenant - Lieutenant - Capitaine
Officiers supérieurs	- Commandant ou Chef d'escadron - Lieutenant-colonel - Colonel	- Commandant - Lieutenant-colonel - Colonel	- Capitaine de Corvette - Capitaine de Frégate - Capitaine de Vaisseau	- Commandant ou Chef d'Escadron - Lieutenant-colonel - Colonel
Officiers généraux	- Général de Brigade - Général de Division - Général de Corps d'Armée - Général d'Armée	- Général de Brigade Aérienne - Général de Division Aérienne - Général de Corps d'Armée - Général d'Armée	- Contre- amiral - Vice- amiral - Vice-amiral d'Escadre - Amiral de la Flotte	- Général de Brigade - Général de Division - Général de Corps d'Armée - Général d'Armée



# TITRE I

## DISPOSITIONS GENERALES

### CHAPITRE I - EXERCICE DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

**Article 7 /** Les militaires jouissent de tous les droits et libertés reconnus aux citoyens. Toutefois, l'exercice de certains d'entre eux est soit interdit, soit restreint dans les conditions fixées par la présente Loi.

**Article 8 /** Les opinions, les croyances philosophiques, religieuses ou politiques sont libres. Elles ne peuvent cependant être exprimées qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état militaire.

Cette règle ne fait pas obstacle au libre exercice du culte dans les enceintes militaires et à bord des bâtiments de la flotte.

Toutefois, il est formellement défendu à tout militaire en activité d'adhérer ou manifester toute appartenance à tout groupement confessionnel sectaire et violent.

Le militaire en activité, doit obtenir l'autorisation du Ministre en charge de la défense nationale lorsqu'il évoque publiquement des questions politiques, ou celles mettant en cause une puissance étrangère ou une organisation internationale.

Ces dispositions s'appliquent à tous les moyens d'expression, notamment aux écrits, conférences ou exposés.

**Article 9 /** L'introduction dans les enceintes militaires de toute publication pouvant nuire au moral et à la discipline est interdite par le règlement de service dans l'armée.

**Article 10 /** Il est interdit au militaire en activité, d'adhérer à des groupements ou associations à caractère politique, syndical, ethnique ou régionaliste.

Le militaire demeure électeur. Toutefois, pour mener des activités politiques, il est tenu de présenter sa démission ou de bénéficier d'une disponibilité définie à l'article 74 du présent statut.

**Article 11 /** L'existence de groupements professionnels militaires à caractère syndical est formellement interdit.

Il est formellement interdit au militaire de procéder à des regroupements, des formations militaires et paramilitaires à titre privé ou d'entretenir des groupes armées ou milices.

**Article 12 /** L'exercice du droit de grève, des revendications collectives, des mutineries sous quelque forme que ce soit, sont formellement interdits au sein des forces armées guinéennes.



Il appartient aux chefs, à tous les échelons, de veiller aux intérêts de leurs subordonnés et de rendre compte, par voie hiérarchique, de tout problème, à caractère général qui lui parviendrait.

**Article 13 /** Le militaire peut être appelé à servir en tout temps et en tout lieu.

**Article 14 /** Le militaire a droit à un congé annuel d'une durée de trente jours avec solde. Par ailleurs, il peut bénéficier d'une permission exceptionnellé dont les modalités sont fixées par des dispositions particulières.

Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité militaire peut rappeler immédiatement le militaire en congé ou en permission.

**Article 15 /** Le militaire peut librement contracter mariage. Cependant, il doit obtenir l'autorisation préalable des autorités compétentes, suivant les conditions ci-après :

- Pour les officiers : par le Ministre en charge de la défense nationale ;
- Pour les sous-officiers : par leur chef d'état major après cinq ans de service;
- Pour les militaires du rang : par leur chef de corps après cinq ans de service. Cette durée sera de deux ans pour le personnel féminins.

En outre, le militaire doit obtenir l'autorisation du ministre lorsque son futur conjoint (e) ne possède pas la nationalité guinéenne. L'enquête de moralité menée par la Gendarmerie est un préalable pour toute autorisation de mariage.

## CHAPITRE II - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

**Article 16 /** Le militaire doit obéissance aux ordres de ses supérieurs hiérarchiques et est responsable de l'exécution des missions qui lui sont confiées. Toutefois, il ne peut lui être ordonné et il ne peut accomplir des actes qui sont contraires aux lois, aux coutumes de la guerre et aux conventions internationales. La responsabilité propre des subordonnés ne dégage en aucune façon celle des supérieurs.

Cependant, le subordonné qui refuse d'exécuter un ordre légal de son supérieur par une mauvaise appréciation, s'expose à des sanctions prévues à cet effet.

**Article 17 /** Le militaire en activité ne peut exercer une profession lucrative à titre privé de quelque nature que ce soit.

Il ne peut avoir par lui-même, ou par personne interposée, des intérêts, sous quelque forme que ce soit, lorsqu'il est en activité dans les entreprises soumises à sa surveillance ou à son contrôle ou avec lesquelles il a négocié des contrats de toutes sortes, de nature à compromettre son indépendance.

La responsabilité pécuniaire du militaire est engagée notamment :

- lorsqu'il gère des fonds, des matières ou denrées ;
- lorsqu'en dehors du service, il a occasionné la destruction, la perte ou la détérioration des effets d'habillement, d'équipement et des matériels qui lui ont été remis ou confiés.



**Article 18 /** Indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives à la violation du secret de défense ou du secret professionnel, le militaire est lié par le devoir de réserve pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, sous peine de sanctions.

Tout détournement, toute communication de pièces ou documents de services à des tiers sont interdits.

### CHAPITRE III - REMUNERATION ET COUVERTURE DE RISQUES

**Article 19 /** Le militaire a droit à une rémunération comportant notamment la solde dont le montant est fixé en fonction du grade, de l'échelon, de la qualification ou titres détenus et de l'emploi auquel il a été nommé.

Le militaire bénéficie d'indemnités particulières allouées en raison des fonctions exercées et des risques encourus. Il peut en outre bénéficier d'avantages en nature dans des conditions définies par un texte.

Le classement à un échelon dans un grade est fonction, soit de l'ancienneté dans ce grade, soit de la durée des services militaires effectués, soit de la durée de temps passé à l'échelon précédent, soit de la combinaison de ces dernières.

A la solde, s'ajoutent des accessoires définis par le barème de solde.

Des primes de qualification sont également accordées aux détenteurs de diplômes indiqués dans l'article 21 du présent Statut.

**Article 20 /** Le militaire a droit à des primes de responsabilité, d'éloignement et de risque en fonction des postes occupés, des armes d'appartenance, des missions et des risques encourus.

Le militaire stagiaire en formation, en république de Guinée et à l'étranger, a droit à des bourses d'entretien. Les modalités d'application du présent article feront l'objet d'un Décret du Président de la République.

**Article 21 /** Tout militaire détenteur d'un diplôme reconnu, peut exercer un temps de commandement correspondant à ce niveau de qualification.

Les diplômes militaires et civils reconnus donnent à l'officier détenteur le droit à une prime de qualification et au personnel non-officier le reclassement à l'échelle correspondante.

Le temps de commandement et les primes de qualification seront fixés par un décret du Président de la République. Ces primes s'ajoutent aux accessoires de solde et ne sont pas cumulatives.



**Article 22 /** Les diplômes militaires reconnus qui donnent droit à une prime de qualification dans la hiérarchie des officiers sont :

- Diplôme d'Ecole de Guerre ou équivalent ;
- Diplôme d'état-major ou équivalent.

**Article 23 /** La commission de validation et d'homologation de l'état-major général des armées est chargée de déterminer l'équivalence de tous les diplômes militaires obtenus en Guinée et à l'étranger conformément aux normes en vigueur. La composition et le fonctionnement de ladite commission feront l'objet d'une décision du Chef d'état-major général des armées.

**Article 24 /** Les indemnités, primes et indices énoncés aux articles 18, 19 et 21 sont fixés par un Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge de la défense nationale.

**Article 25 /** Une visite médicale est programmée une fois par an pour tout le personnel militaire des armées.

**Article 26 /** Le militaire a droit à une prise en charge médicale par l'Etat ; et en cas de nécessité, à une évacuation sanitaire.

**Article 27 /** Les conditions dans lesquelles les familles des militaires peuvent bénéficier des soins de santé des forces armées sont fixées par un arrêté du Ministre en charge de la défense nationale.

**Article 28 /** Les structures sanitaires des forces armées sont ouvertes aux militaires retraités et leurs ayants droit (épouses et enfants de moins de 18 ans).

**Article 29 /** Le militaire est protégé par l'Etat contre les menaces, violences, voies de fait, outrages, injures ou diffamations dont il peut faire l'objet dans l'exercice de sa fonction. L'Etat doit réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Les conjoints, enfants et ascendants directs du militaire bénéficient de la protection de l'Etat lorsque, du fait des fonctions de ce dernier, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

#### CHAPITRE IV - NOTATION ET DISCIPLINE

**Article 30 /** Les militaires sont notés de la manière suivante :

- Les officiers : une fois par an, du 1<sup>er</sup> au 30 novembre ;
- Les sous-officiers et militaires du rang : deux fois par an, du 1<sup>er</sup> au 31 mai pour la première notation et du 1<sup>er</sup> au 30 novembre pour la seconde notation.

La notation est traduite par des notes et des appréciations qui sont obligatoirement communiquées chaque année aux militaires.



A cette occasion, le chef fait connaître à chacun de ses subordonnés directs son appréciation sur sa manière de servir.

**Article 31 /** Le dossier individuel du militaire comprend :

- les pièces concernant la situation administrative ;
- les pièces et documents annexes relatifs aux décisions à caractère statutaire ou disciplinaire ;
- les notes.

Dans ces pièces et documents, il ne peut être fait état des opinions ou croyances philosophiques, religieuses ou politiques des intéressés. Dans chaque partie du dossier, les pièces doivent être enregistrées, numérotées et classées.

**Article 32 /** Les fautes commises par les militaires les exposent à :

- des sanctions disciplinaires fixées par le règlement de service dans l'armée ;
- des sanctions statutaires fixées aux articles 63 et 90 du statut général et aux articles 4 et 18 relatif à l'engagement et rengagement ;
- des sanctions pénales prononcées par le tribunal militaire ou les juridictions de droit commun selon la nature de la faute commise.

Peuvent être prononcées cumulativement des sanctions disciplinaires et statutaires.

**Article 33 /** Les militaires radiés du contrôle des effectifs pour motifs statutaires ne peuvent plus être repris dans les forces armées guinéennes.

**Article 34 /** Le port des effets et équipements militaires est réservé strictement au personnel des forces armées (Terre, Air, Mer et Gendarmerie Nationale).

**Article 35 /** Toute autre personne appréhendée avec les effets et équipements militaires en sera dépossédée et punie des peines prévues à l'article 35.

**Article 36 /** La détention, le port, la confection illégale et la vente des effets militaires par toutes personnes non autorisées par la loi fera l'objet d'une poursuite judiciaire conformément aux articles 263 et 578 du code pénal.

**Article 37 /** La détention d'armes de guerre et munitions par tout civil, militaire retraité et militaire en activité non doté est prévue et punie par la loi L / 96 / 008 du 22 juillet 1996 portant sur les armes, les munitions, les poudres et explosifs.

**Article 38 /** Tout militaire poursuivi pour faute grave sera immédiatement suspendu de ses fonctions par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire. Toutefois, le militaire suspendu demeure en position d'activité et conserve sa solde.

En cas d'infraction, le militaire poursuivi fera l'objet d'une suspension avant d'être traduit devant les juridictions compétentes. Dans ce cas, le militaire poursuivi perçoit la moitié de sa solde et la totalité des allocations.



Si la culpabilité de l'intéressé est établie suivant la décision judiciaire définitive, l'autorité militaire peut le radier, conformément à l'article 62 du présent statut.

La durée de la suspension ne doit pas excéder trois mois, au-delà de ce délai, si aucune procédure n'a été entreprise en son encontre, la décision de suspension devient caduque et l'intéressé est rétabli dans ses droits.

La situation du militaire suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de trois mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet.

Lorsqu'une décision de justice met fin aux procédures engagées ou si aucune sanction disciplinaire n'est infligée, le militaire est rétabli rétroactivement dans tous ses droits.

## TITRE II

### DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AU DEROULEMENT DES CARRIERES

#### CHAPITRE I : RECRUTEMENT

**Article 39 /** Tout citoyen de nationalité guinéenne âgé de dix huit à vingt huit ans peut être recruté au sein des Forces Armées Guinéennes.

**Article 40 /** Nul ne peut être militaire :

- s'il n'a la nationalité guinéenne ;
- s'il ne jouit de ses droits civiques ;
- s'il ne présente les aptitudes physiques et intellectuelles exigées pour l'exercice de la fonction ;
- s'il ne sait ni lire et écrire.

**Article 41 /** L'Armée recrute par engagement volontaire. Toutefois, en cas de menace grave contre l'intégrité du territoire national, l'armée peut exceptionnellement faire appel par voie de mobilisation générale. Les modalités de cette mobilisation seront définies par décret du Président de la République.

**Article 42 /** Dans l'armée guinéenne, le recrutement national a lieu chaque année suivant les besoins des armées et services en personnel et en fonction des prévisions budgétaires.

Pour le recrutement des spécialistes, les états-majors et services sont autorisés à procéder à la sélection de leurs personnels à recruter qui seront mis à la disposition de la commission nationale de recrutement.

**Article 43 /** Toutes les recrues sont engagées pour un contrat initial de deux ans et envoyées dans les centres d'instruction d'infanterie (C.I.I) pour la Formation commune de base (FCB) de neuf mois avant de rejoindre les différents Armées et Services.

**Article 44 /** Six mois avant l'expiration du contrat initial, chaque recrue passe devant la commission de réforme qui doit statuer sur la recevabilité de sa demande d'engagement.



Les candidats ainsi retenus passent devant la commission nationale de recrutement en vue de leur immatriculation.

Les modalités de recrutement dans les corps des officiers et sous-officiers de carrière seront traitées dans les statuts particuliers.

## CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MILITAIRES DE CARRIERE

**Article 45 /** Sont militaires de carrière les officiers et sous-officiers admis à cet état. Ils ne peuvent le perdre que pour l'une des causes énumérées à l'Article 85 relatif à la cessation de l'état de militaire de carrière.

**Article 46 /** Le militaire de carrière peut, pour des raisons de service être admis sur sa demande ou affecté d'office dans d'autres corps des forces armées ou services communs auxquels il appartient. Ces dispositions ne peuvent entraîner ni l'admission dans les corps recrutés exclusivement par concours ou sur présentation de titres déterminés, ni la modification du grade et de l'ancienneté de grade acquise dans le corps d'origine.

**Article 47 /** Les limites d'âge ou de durée de service pour l'admission à la retraite sont régies par les articles 27 des statuts particuliers des officiers et 12 du personnel non-officier de carrière.

**Article 48 /** Les promotions ont lieu de façon continue de grade en grade.

**Article 49 /** Toutes mesures générales de nature à provoquer d'office la radiation d'un militaire de carrière du contrôle des effectifs, ne peuvent être décidées qu'en application des dispositions du présent statut.

### SECTION 1 - NOMINATION ET AVANCEMENT DES MILITAIRES DE CARRIERE

**Article 50 /** Nul ne peut être nommé au grade d'officier de carrière s'il :

- ne possède la nationalité guinéenne ;
- ne jouit de ses droits civiques ;
- ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la carrière.

**Article 51 /** Le recrutement des officiers de carrière s'effectue :

- soit par voie des écoles militaires ;
- soit par le rang.

Les statuts particuliers déterminent les conditions de recrutement.

**Article 52 /** L'ancienneté des militaires de carrière dans le grade est déterminée par le temps passé en activité et éventuellement dans d'autres positions. Ils prennent rang sur une liste établie par grade dans chaque armée, en fonction de leur qualification et de leur ancienneté.



**Article 53 /** L'avancement de grade a lieu au mérite. Nul ne peut, sauf pour services exceptionnels rendus, être promu à un grade s'il ne compte dans le grade inférieur un minimum de durée de service fixé par le statut particulier et ne détient le diplôme correspondant.

**Article 54 /** Nul ne peut, autre que les officiers généraux, être promu au choix à un grade, sauf action d'éclat ou services exceptionnels rendus.

**Article 55 /** Les dates d'avancement des militaires au grade supérieur dans les forces armées guinéennes sont fixées aux 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

**Article 56 /** L'avancement en grade dans les armées se fait sur la base des tableaux d'avancement élaborés exclusivement par les chefs d'état-major et le haut commandant de la gendarmerie nationale.

Ces tableaux sont soumis à une commission présidée par le chef d'état-major général des armées. Le tableau d'avancement est publié six mois avant la signature de textes définitifs d'avancement.

**Article 57 /** Les critères à remplir pour être inscrit au tableau d'avancement sont définis conformément au tableau ci-après :

GRADES	CRITERES PREVUS POUR ETRE INSCRIT AU TABLEAU D'AVANCEMENT
Officiers Généraux	Colonel détenteur du diplôme d'enseignement militaire supérieur du second degré (diplôme d'école de guerre) ou équivalent : après 2 ans de grade ou 3 ans de commandement.
	Colonel détenteur du diplôme d'enseignement militaire supérieur du premier degré (diplôme d'état-major) ou équivalent : après 3 ans de grade et 3 ans de commandement.
Colonel	Lieutenant-colonel détenteur du diplôme d'enseignement militaire supérieur du second degré (diplôme d'école de guerre) ou équivalent : après 3 ans de grade ou 3 ans de commandement.
	Lieutenant-colonel détenteur du diplôme d'enseignement militaire supérieur du premier degré (diplôme d'état-major) ou équivalent : après 3 ans de grade et 3 ans de commandement.
Lieutenant-colonel	Commandant détenteur du diplôme d'enseignement militaire supérieur du second degré (diplôme d'école de guerre) ou équivalent : après 2 ans de grade ou 3 ans de commandement.
	Commandant détenteur du diplôme d'enseignement militaire supérieur du premier degré (diplôme d'état-major) ou équivalent: après 3 ans de grade et 3 ans de commandement.
Commandant	Capitaine détenteur du diplôme d'enseignement militaire supérieur du premier degré (diplôme d'état-major) ou équivalent : après 4 ans de grade ou 3 ans de commandement.
	Capitaine détenteur du cours de formation du commandant d'unité (CFCU) ou équivalent et du certificat d'aptitude au grade d'officier supérieur (CAGOS) : après 5 ans de grade et 3 ans de commandement.



Capitaine	Lieutenant détenteur du cours de formation du commandant d'unité (CFCU) ou équivalent : après 3 ans de grade ou 3 ans de commandement.
	Lieutenant détenteur du diplôme du cours d'application ou équivalent : après 4 ans de grade ou 5 ans de commandement.
Lieutenant	Sous-lieutenant détenteur du diplôme d'application ou sortant d'école de formation initiale d'officier ou équivalent : après 2 ans de grade.
	Sous-lieutenant détenteur du diplôme de recyclage d'officiers subalternes après le cours d'application ou équivalent : après 2 ans de grade.
Sous-lieutenant	Aspirant sortant d'école de formation initiale d'officier ou équivalent
	Adjudant-chef détenteur du Brevet Interarmes et du certificat d'aptitude au grade d'officier (CAGO) : après 4 ans de grade et 3 ans de commandement.
Aspirant (Ecoles)	Officier élève admis pour la dernière année du cycle de formation initial d'officier.
Personnels Non-officiers	Voir Statut Particulier.

**Article 58 /** Nul ne peut être Sous-officier s'il :

- ne possède la nationalité guinéenne ;
- n'a accompli au moins quatre ans de service militaire effectif dont deux ans aux grades de militaires du rang ;
- ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la carrière.

L'admission au statut des sous-officiers de carrière est prononcée par arrêté du Ministre en charge de la défense nationale ou par délégation, par décision du Chef d'état-major général des armées.

**Article 59 /** L'ancienneté des sous-officiers de carrière dans leur grade est déterminée par le temps passé en activité et l'ancienneté dans le grade.

**Article 60 /** L'avancement au grade supérieur a lieu au mérite. Pour l'avancement, les sous-officiers de carrière prennent rang en fonction de leur qualification et de leur ancienneté.

Nul ne peut, sauf pour service exceptionnel rendu, être promu à un grade s'il ne compte dans le grade inférieur un minimum de durée de service fixé par le statut particulier des sous-officiers.

Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau d'avancement.

**Article 61 /** Si le tableau d'avancement n'a pas été épuisé, les militaires qui y figurent sont reportés en tête du tableau suivant. Les nominations et promotions sont accordées par arrêté du Ministre en charge de la défense nationale ou de l'autorité déléguée par lui.

## SECTION 2 – TEMPS DE COMMANDEMENT

**Article 62 /** Le temps de commandement effectif et la durée à un poste d'affectation, de détachement ou de disponibilité pour tout personnel militaire servant dans les forces armées guinéennes fera l'objet d'un décret du Président de la République.



Toutefois, la rotation fonctionnelle est possible pour le personnel du commandement d'unité des corps d'armées au sein d'une même unité ou service sur avis motivé du commandant d'unité ou chef de service. La même possibilité est offerte au personnel détaché.

### SECTION 3 - DISCIPLINE

**Article 63 /** Sans préjudice des sanctions pénales qu'ils peuvent entraîner, les fautes ou manquements commis par les militaires les exposent à des sanctions disciplinaires réparties en trois groupes :

1. Les sanctions du premier groupe :

- a)- L'avertissement ;
- b)- La consigne ;
- c)- La réprimande ;
- d)- Le blâme ;
- e)- Les arrêts.

2. Les sanctions du deuxième groupe :

- a)- L'exclusion temporaire de fonctions;
- b)- L'abaissement temporaire ou définitif d'échelon;
- c)- La radiation du tableau d'avancement.

3. Les sanctions du troisième groupe :

- a)- La radiation des cadres ;
- b)- Le retrait d'emploi par une mise en non-activité ;
- c)- La retraite anticipée ou la radiation du contrôle des effectifs par mesure disciplinaire, en tenant compte de la durée de service.

Ces sanctions peuvent être prononcées pour insuffisance professionnelle, conduite habituelle, faute grave dans le service ou contre la discipline, faute contre l'honneur ou pour condamnation à une peine d'emprisonnement n'entraînant pas la perte du grade.

Le militaire, à l'encontre duquel une procédure de sanctions du troisième groupe est prononcée, a droit à la communication de son dossier et à la défense.

Les sanctions disciplinaires ne peuvent se cumuler entre elles à l'exception des arrêts qui peuvent être appliqués dans l'attente du prononcé de l'une des sanctions des deuxième et troisième groupes qu'il est envisagé d'infliger.

En cas de nécessité, les arrêts et les consignes sont prononcés avec effet immédiat. Les arrêts avec effet immédiat peuvent être assortis d'une période d'isolement.

**Article 64 /** Doivent être consultés :

1. Un conseil de discipline avant toute sanction disciplinaire du deuxième groupe ;
2. Un conseil d'enquête avant toute sanction disciplinaire du troisième groupe.



Ces conseils sont composés d'au moins un militaire du même grade et de la même armée ou service que le militaire déféré devant eux et, de militaires d'un grade supérieur ; ils sont présidés par l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé. Un arrêté du Ministre en charge de la défense nationale fixe la composition et le fonctionnement de ces conseils.

**Article 65 /** Le retrait d'emploi par la mise en non-activité n'est applicable qu'aux militaires qui n'ont pas acquis des droits à pensions à jouissance immédiate. Il est prononcé pour une durée qui ne peut excéder trois ans.

Le temps passé dans la position de non-activité par retrait d'emploi ne compte ni pour l'avancement, ni pour la liquidation des droits à la pension de retraite. Dans cette position, le militaire cesse de figurer sur la liste d'ancienneté.

La retraite ou la radiation du contrôle des effectifs par mesure disciplinaire peut être prononcée à l'égard d'un militaire de carrière, en tenant compte de la durée de service accompli dans les conditions prévues par le règlement de discipline générale.

**Article 66 /** Toute faute des deuxième et troisième groupes commise par le militaire entraîne la comparution de son auteur devant les conseils de discipline, d'enquête ou le tribunal militaire.

#### SECTION 4 - POSITIONS

**Article 67 /** Tout militaire de carrière est placé dans l'une des positions suivantes :

- en activité ;
- en détachement ;
- en non activité ;
- hors cadres ;
- en retraite ;
- en deuxième section (Officiers Généraux)

#### Paragraphe 1 : Activité

**Article 68 /** L'activité est la position du militaire de carrière qui occupe un emploi de son grade. Reste dans cette position, le militaire :

1. Qui bénéficie :

- a) des congés de maladie, d'une durée maximale de six mois pendant une période de douze mois consécutifs, attribués en cas d'affection dûment constaté mettant le militaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ;
- b) des congés de maternité, d'une durée de trois mois avec obligation de les prendre au terme du huitième mois de grossesse, pour le personnel féminin ;
- c) des permissions et congés de fin de campagne, d'une durée cumulée maximale n'excédant pas six mois, attribués par arrêté du Ministre en charge de la défense nationale. Le militaire en permission ou en congé de fin de campagne peut être rappelé immédiatement lorsque les circonstances l'exigent ;



- d) des congés exceptionnels pour maladie de proches, attribués au militaire lorsqu'un ascendant, un descendant ou un conjoint (e), fait l'objet de maladie grave. Chacun de ces congés est accordé pour une durée maximale d'un mois sur demande écrite du militaire ;
- e) des congés de formation ou de reconversion, qui couvrent toutes les interruptions de service motivées par le suivi d'une formation ou d'un perfectionnement.

2. Qui est affecté, pour une durée limitée, dans l'intérêt du service auprès d'une administration de l'Etat, d'un établissement public, d'une collectivité territoriale, d'une organisation internationale, ou d'une association, dans l'intérêt de la défense, auprès d'une entreprise. Les conditions et modalités de cette affectation sont fixées par décret du Président de la République. Le militaire dans l'une des situations de la position d'activité conserve sa rémunération.

La durée de chacune des situations de la position d'activité est assimilée à une période de service effectif.

Le militaire servant en vertu d'un contrat, placé dans l'un des congés de la position d'activité voit, si nécessaire, son contrat prorogé jusqu'à la date d'expiration de ce congé, dans la limite de la durée de service, à l'exception des permissions et congés de fin de campagne.

#### **Paragraphe 2 : Détachement**

**Article 69 /** Le détachement est la position du militaire de carrière placé hors de son corps d'origine pour occuper un emploi d'intérêt public. Le militaire peut être placé en position de détachement, d'office ou sur sa demande, auprès de l'un des établissements ou organismes ci-après :

- Missions diplomatiques
- Organismes déconcentrés de l'Etat ;
- Etablissement public ;
- Sociétés d'Etat ;
- Projets publics ;
- Institutions internationales ;
- Organisations non gouvernementales reconnues d'utilité publique ;
- Institutions républicaines ;
- Sociétés privées d'intérêt public stratégique.

Dans cette position, le militaire continue à figurer sur la liste d'ancienneté et de bénéficier des droits à l'avancement et de pensions de retraite. Le militaire ne peut demander un détachement qu'après avoir totalisé dix ans de services effectifs.

Le détachement est prononcé par arrêté du Ministre en charge de la défense nationale après avis d'une commission comprenant un officier général et deux militaires de grade égal ou supérieur à celui de l'intéressé. Cet arrêté précise si l'intéressé est détaché avec ou sans solde.



Le militaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement, à l'exception de toute disposition prévoyant le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière.

Sauf lorsqu'elle est de droit, la position de détachement est révocable et peut être renouvelée sur sa demande. Le militaire détaché est remplacé dans sa fonction.

Pour les militaires servant en vertu d'un contrat, le détachement n'affecte pas le terme du contrat. Le temps passé en détachement est pris en compte dans la durée de service du militaire servant en vertu d'un contrat.

La personne morale auprès de laquelle un militaire est détaché et qui le rémunère est redevable envers le trésor, d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé. Le taux de cette contribution est fixé par arrêté du Ministre en charge de la défense nationale.

Toutefois, la durée totale des périodes de détachement dont le militaire a bénéficié ne doit pas excéder dix ans. Le militaire en service détaché est réintégré à l'expiration de son détachement.

Le militaire détaché remis à la disposition de son administration d'origine avant l'expiration de son détachement pour cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions ; et qui ne peut être réintégré dans son corps d'origine en l'absence de l'emploi vacant, continue d'être rémunéré par l'organisme de détachement jusqu'à sa réintégration.

### Paragraphe 3 : Hors cadres

**Article 70 /** La position hors cadres est celle dans laquelle un militaire de carrière ayant accompli au moins quinze années de service actif valables pour la retraite et placé en détachement, soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites, soit auprès d'un organisme international, peut être placé sur sa demande pour continuer à servir dans la même administration, entreprise ou organisme.

Dans cette position, le militaire de carrière cesse de figurer sur la liste d'ancienneté, de bénéficier des droits à l'avancement et d'acquérir des droits à pensions. Il est soumis aux régimes statutaires et de retraite régissant la fonction qu'il exerce.

Le militaire en position hors cadres peut demander sa réintégration dans son cadre d'origine ; celle-ci est prononcée à la première vacance venant à s'ouvrir dans le corps auquel il appartient. Lorsque le militaire en position hors cadres est réintégré dans son corps d'origine, la collectivité, l'établissement public, l'entreprise ou l'organisme auquel il a été employé doit, s'il y a lieu, verser la contribution prévue à l'article 68.



#### **Paragraphe 4 : Non-activité**

**Article 71 /** La non activité est la position temporaire du militaire de carrière qui se trouve dans l'une des positions suivantes :

- en congé de longue durée supérieure à douze mois pour maladie ;
- en congé exceptionnel ou pour convenances personnelles d'une durée supérieure à douze mois ;
- en disponibilité.

Pour les militaires servant en vertu d'un contrat, placés dans l'une de ces situations, le congé n'affecte pas le terme du contrat, à l'exception des congés de longue durée pour maladie.

**Article 72 /** Le militaire de carrière atteint de certaines maladies définies par le service de santé des armées a droit à un congé de longue durée pour maladie.

**Article 73 /** Le congé pour convenance personnelle non rémunéré peut être accordé au militaire, sur demande agréée, pour une durée maximale de deux ans renouvelables dans la limite totale de dix ans.

Le nombre de congés pour convenance personnelle est fixé annuellement par arrêté du Ministre en charge de la défense nationale.

Le temps passé dans cette situation ne compte ni pour l'avancement, ni pour les droits à pensions de retraite.

**Article 74 /** Le militaire, en congé de longue durée pour maladie ou pour raison de santé, continue à figurer sur la liste d'ancienneté. Le temps passé en congé est pris en compte pour les droits à la pension de retraite.

**Article 75 /** Le militaire de carrière atteint d'infirmité, de handicap physique ou mental, le mettant dans l'impossibilité d'occuper un emploi, après avoir épuisé les congés de maladie doit, après avis médical, comparaître devant une commission de réforme.

Les infirmités et handicaps, après délibération de la commission de réforme donnent droit à une pension d'invalidité. Les droits à solde pour ces congés sont fixés par un arrêté du Ministre en charge de la défense nationale.

Le retrait d'emploi par la mise en non activité est prononcée pour une durée déterminée qui ne peut excéder douze mois. A l'expiration de la période de non activité, le militaire en situation de retrait d'emploi est réplacé en position d'activité.

Le temps passé dans la position de non activité par retrait d'emploi ne compte ni pour l'avancement, ni pour l'ouverture et la liquidation des droits à pensions. Dans cette position, le militaire cesse de figurer sur la liste d'ancienneté, il a droit aux 2/5 de sa solde augmentée des accessoires de solde.

La disponibilité est la position du militaire qui, ayant accompli plus de quinze ans de service, a été admis sur sa demande à cesser temporairement de servir dans les armées. Elle n'est renouvelable qu'une seule fois dans la carrière.



Sur sa demande, le militaire de carrière peut bénéficier d'une disponibilité non préjudiciable aux intérêts du service, dont la durée varie entre un à cinq ans, renouvelable une seule fois dans la carrière. La durée totale de la disponibilité ne peut excéder dix ans.

Le militaire en disponibilité est remplacé dans les cadres et perd tous ses droits à l'avancement et à toutes rémunérations. Il peut être rappelé à l'activité à tout moment, soit sur sa demande, soit d'office lorsque les circonstances l'exigent. Il peut être mis à la retraite sur sa demande ou d'office ; il est mis d'office à la retraite dès qu'il a droit à la liquidation de sa pension dans les conditions fixées par le code des pensions civiles et militaires.

Le temps passé en disponibilité sur demande ne compte pas pour l'avancement. Cependant, il est pris en compte pour le calcul des droits à pensions.

Elle est prononcée par :

- Arrêté du Ministre en charge de la défense nationale pour les non-officiers et les officiers subalternes ;
- Décret du Président de la République pour les officiers supérieurs et les officiers généraux.

Dans cette position, le militaire de carrière jouit de tous les droits reconnus au citoyen. Durant cette période, il perd le droit à la solde.

Peut être placé en congé du personnel navigant (Air et Mer), à sa demande, le militaire appartenant au personnel navigant atteint d'une invalidité d'au moins 40 % résultant d'une activité aérienne ou maritime. Le temps passé en congé compte pour l'avancement et les droits à pension.

### **Paragraphe 5 : Retraite**

**Article 76 /** La retraite est la position définitive du militaire de carrière rendu à la vie civile et au bénéfice des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et d'invalidité.

**Article 77 /** Le militaire de carrière est placé en position de retraite dans les cas suivants :

- par limite d'âge ou limite de durée de service ou par invalidité ;
- sur sa demande dès qu'il a acquis les droits à la pension de retraite à jouissance immédiate ;
- sur sa demande, à jouissance différée (départ volontaire) ;
- par mesure disciplinaire dans les conditions prévues par le règlement de service dans l'armée et le code de justice militaire.



**Article 78 /** Les limites d'âge et de durée de service sont fixées dans le tableau ci-dessous.

HIERARCHIE	LIMITE D'AGE	LIMITE DE DUREE DE SERVICE
Officier Général	65 ans	Exceptionnel
Officier Supérieur	63 ans	40 ans
Capitaine	58 ans	38 ans
Lieutenant	56 ans	38 ans
Sous-lieutenant	55 ans	35 ans
Major	52 ans	32 ans
Sous Officiers Supérieurs	50 ans	30 ans
Sous Officiers Subalternes	45 ans	25 ans
Militaire du rang	35 ans	15 ans

**Article 79 /** Les retraites ont lieu le 1<sup>er</sup> juin et le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, soit deux fois par an.

**Article 80 /** Le militaire bénéficie du régime des pensions dans les conditions fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite et d'invalidité.

**Article 81 /** Les pensions militaires de retraite et d'invalidité sont payées dans un guichet spécial aménagé par la direction générale des pensions militaires au niveau des garnisons.

**Article 82 /** Le militaire de carrière ayant acquis les droits à la retraite avec pension à jouissance immédiate peut être mis à la retraite pour inaptitude physique sur avis d'une commission de réforme dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par arrêté du Ministre en charge de la défense nationale.

**Article 83 /** Un militaire spécialiste admis à faire valoir ses droits à la retraite peut être maintenu au service pour une durée n'excédant pas deux ans par l'autorité compétente.

**Article 84 /** Le militaire à la retraite est autorisé à l'occasion des fêtes Nationales et militaires d'arborer la tenue de parade et partager le repas de corps avec ses anciens compagnons d'armes.



## Paragraphe 6 : La Deuxième Section

**Article 85 /** L'Officier Général en fin de carrière est placé en position de deuxième section. Les droits et devoirs liés à cette position sont définis dans le statut particulier des Officiers Généraux.

### SECTION 5 - CESSATION DE L'ETAT DE MILITAIRE DE CARRIERE

**Article 86 /** La cessation de l'état de militaire de carrière résulte :

- de la démission régulièrement acceptée ;
- de la perte de la Nationalité guinéenne ;
- de la condamnation à une peine infamante, à la destitution ou toutes autres causes prévues par le Code de justice militaire.

En outre, la cessation de l'état de militaire intervient d'office dans les cas suivants :

- dès l'atteinte de la limite d'âge ou de la limite de durée de service pour l'admission à la retraite en application des dispositions des articles 75 à 83 du présent statut ;
- par mesure disciplinaire dans le cas où elle entraîne la radiation des cadres ou la résiliation du contrat ;
- lors de la titularisation dans la fonction publique pour les militaires ne bénéficiant pas du détachement prévu à l'article 69 du présent Statut.

**Article 87 /** La démission du militaire de carrière ou la résiliation du contrat du militaire servant en vertu d'un contrat, régulièrement acceptée par le Ministre en charge de la défense nationale entraîne la cessation de l'état militaire.

La démission ou la résiliation du contrat n'est effective qu'à l'issue d'un préavis fixé par arrêté du Ministre en charge de la défense nationale. Cependant, lorsque les circonstances l'exigent, le Ministre en charge de la défense nationale peut prévoir par arrêté, le maintien d'office du militaire en position d'activité pour une durée limitée (deux ans).

Le militaire dont la démission ou la résiliation du contrat a été acceptée est soumis à l'obligation de disponibilité.

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS CONCERNANT LES MILITAIRES SERVANT EN VERTU D'UN CONTRAT

**Article 88 /** L'engagé est celui qui est admis par contrat à servir volontairement dans le cadre de militaires du rang, de sous-officiers et élèves officiers en recrutement direct dans les forces armées.

**Article 89 /** Nul ne peut souscrire un contrat d'engagement ou rengagement s'il :

- n'a la Nationalité guinéenne ;
- ne possède les aptitudes exigées pour l'exercice de la carrière ;
- ne jouit de ses droits civiques.



**Article 90 /** Le service prend effet à compter du jour de la signature du contrat d'engagement ou, s'il n'y a pas d'interruption de service, de l'expiration de l'engagement précédent.

L'engagé est admis à servir avec le grade qu'il a acquis.

**Article 91 /** En plus des sanctions prévues à l'article 62 du présent statut, la résiliation du contrat d'engagement s'applique aux engagés.

**Article 92 /** Il peut être mis fin à l'engagement sur la demande de l'intéressé, pour raison de santé ou motif disciplinaire.

**Article 93 /** Le militaire engagé peut être mis en réforme définitive ou temporaire pour infirmité imputable ou non au service, sur avis médical. En cas de réforme définitive, l'engagement est résilié ; en cas de réforme temporaire, il est prorogé d'une durée égale à celle qui est comprise entre sa date d'expiration et la date de la fin de réforme.

Le temps passé en réforme temporaire est considéré comme service effectif pour le droit à la pension.

**Article 94 /** Les contrats des militaires avant la carrière sont limités à trois, échelonnés comme suit :

- un contrat initial d'une durée de deux ans;
- un contrat d'engagement d'une durée de trois ans ;
- un contrat de rengagement d'une durée de trois ans.

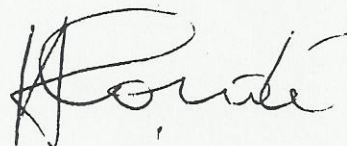
A l'expiration des huit ans, les militaires peuvent opter pour la carrière.

**Article 95 /** Les modalités de l'engagement et du rengagement sont fixées par arrêté du Ministre en charge de la défense nationale.

### TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

**Article 96 /** La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistrée et publiée au journal officiel de la république.

Conakry le, 17 JAN. 2012  
Le Président de la République



Professeur Alpha CONDE